



Contribution du CNCPH

portant sur la proposition de loi « intégrale » contre les violences sexistes et sexuelles, en vue de son examen par les parlementaires

Assemblée plénière du 24 septembre 2026

Contexte

La **proposition de loi « intégrale » contre les violences sexistes et sexuelles** (n° 3106) vise à apporter une réponse globale et transversale pour mieux protéger les femmes et les enfants des violences sexuelles et sexistes.

Elle intervient pour combler les failles des législations précédentes en adoptant une approche globale (de la prévention à la répression judiciaire, en passant par la santé, le travail et l'éducation) pour ne laisser aucun angle mort.

Analyse

Bien que la proposition de loi fasse référence explicitement dans son exposé des motifs aux personnes handicapées, le CNCPH déplore que seul, un article concerne directement le handicap. Le conseil insiste régulièrement sur le fait que les handicaps (notamment pour les femmes) décuplent le risque de subir des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, tout en créant des barrières massives à l'émancipation et au signalement.

Au lendemain de la conférence nationale du handicap du 4 septembre dernier qui a fait de l'accessibilité de la société une absolue priorité, la proposition de loi ne fait que poser des exigences globales mais **ne prévoit pas de garanties d'accessibilité universelle obligatoires**.

Deux avancées qui ne font pas oublier les lacunes de la loi

Article 60

L'article 222-9 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les violences ayant entraîné la stérilisation forcée d'une personne sans son consentement sont punies des mêmes peines. ».

La pénalisation explicite de la stérilisation forcée est une avancée majeure et directe : l'interdiction et la pénalisation de la stérilisation forcée concernent au premier chef les femmes et les jeunes filles en situation de handicap.

Article 67

Au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « familiaux », sont insérés les mots : « ou pour accomplir les démarches juridiques ou judiciaires liées aux violences sexistes ou sexuelles dont la personne handicapée a été victime ».

La proposition de loi innove en permettant d'utiliser la PCH comme un levier pour briser l'impunité et faciliter les démarches de plainte et de justice des victimes handicapées. Toutefois, pour être pleinement efficace, ce dispositif financier devrait idéalement s'accompagner d'une procédure d'urgence simplifiée auprès des MDPH (les délais d'attribution habituels étant incompatibles avec l'urgence d'une mise à l'abri ou d'un dépôt de plainte immédiat) et d'une obligation stricte d'accessibilité des lieux de dépôt de plainte.

Mais l'analyse détaillée de la proposition de loi, volet par volet, au regard des exigences du CNCPH met en lumière des angles morts persistants concernant l'intersectionnalité entre les violences sexistes, sexuelles et le handicap.

Titre Ier : Définition des violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales

Cette partie de la loi porte sur une clarification et une modernisation des incriminations pénales, la définition légale des violences intrafamiliales, et surtout la création d'un observatoire national et renforcement des enquêtes de victimation (notamment en Outre-mer).

L'Observatoire national et les enquêtes de victimation devraient, pour être pleinement efficaces, intégrer des données croisées et ventilées sur le handicap afin de mesurer l'ampleur réelle des violences subies dans ces populations, ce qui n'est pas explicitement exigé dans le texte.

Titre II : Dispositions relatives à la police judiciaire, à l'organisation judiciaire et au parcours des victimes

En cherchant à améliorer l'accueil dans les commissariats et tribunaux et en établissant l'obligation d'audition sans délai ainsi que le renforcement de la protection et de l'accompagnement des victimes tout au long de la procédure, le texte pose des exigences globales de bientraitance et d'accélération de la procédure, mais ne prévoit pas de garanties d'accessibilité universelle obligatoires pour les auditions de victimes handicapées.

Pour une personne handicapée (handicaps notamment cognitif, auditif, visuel ou troubles neuro-développementaux), le dépôt de plainte classique se heurte à de profonds obstacles structurels que la seule fluidification de la procédure générale ne suffit pas à résoudre :

Le manque d'accessibilité des commissariats et gendarmeries :

De nombreux locaux de forces de l'ordre ne sont pas pleinement accessibles (physiquement ou sur le plan de la communication numérique/visuelle).

Le texte de loi pose les bases d'une exigence d'accessibilité et de formation des agents, mais la réalité des commissariats reste un frein (absence d'interprètes en Langue des Signes Française – LSF disponibles immédiatement, absence de formulaires en Facile à Lire et à Comprendre – FALC). Si une politique prioritaire du gouvernement (PPG) en cours de déploiement prévoit l'accélération du rattrapage de l'accessibilité des commissariats et des gendarmeries, elle ne concerne à ce stade que le volet immobilier. L'ensemble des modalités d'accessibilité des échanges doit être pris en compte. La mise en œuvre à venir du décret d'application de l'article 78 de la loi du 11 février 2005, qui concerne les personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques, n'y contribuera que si la réalité de sa mise en œuvre est suivie. Les autres modalités restent à prévoir et à garantir.

La crédibilité de la parole et le validisme institutionnel :

Trop souvent, les dépôts de plainte de personnes en situation de handicap font l'objet d'un scepticisme de la part des enquêteurs (infantilisation, doute infondé sur le consentement ou sur la capacité de discernement).

Le principe d'une audition immédiate couplé à des formations obligatoires (prévues dans les volets transversaux du texte) vise à forcer une prise au sérieux systématique, en posant le principe que le handicap ne retire rien à la pleine capacité à témoigner d'une agression.

Le piège de la dépendance à l'égard de l'agresseur ou du tiers aidant :

Souvent, la victime en situation de handicap ne peut se rendre en commissariat qu'accompagnée de son aidant, qui peut s'avérer être l'agresseur lui-même, ou exercer une emprise directe.

L'obligation d'un accompagnement adapté et l'intervention potentielle de tiers de confiance ou de professionnels médico-sociaux formés (comme le préconisent les plans de lutte contre les violences) sont indispensables pour permettre un recueil de plainte hors la présence de l'entourage suspecté.

Si la proposition de loi renforce globalement les exigences pesant sur la police et la justice pour accélérer et sécuriser le dépôt de plainte, sa pleine effectivité pour les personnes en situation de handicap dépend de la mise en œuvre pratique de garanties d'accessibilité de toutes les étapes du parcours (outils de communication adaptés, présence d'interprètes, formation spécifique des officiers de police judiciaire aux dynamiques particulières du handicap et de l'emprise). Le CNCPPH réaffirme que l'accessibilité doit aussi être assurée dans ces domaines.

Titre III : Renforcement de la réponse pénale aux violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales

Ce volet purement pénal ne mentionne pas explicitement le handicap.

Pour autant, la question de la reconnaissance du consentement chez les personnes ayant des troubles cognitifs ou une altération des capacités décisionnelles est un angle mort majeur du droit pénal général que ce titre ne clarifie pas, exposant les victimes vulnérables à des difficultés de qualification des infractions (notamment pour caractériser la contrainte ou la surprise en l'absence de violences physiques apparentes).

Titre IV : Dispositions relatives à l'enfance

C'est l'un des volets les plus directement consacrés aux enfants vulnérables : le contrôle de l'honorabilité est étendu de manière explicite aux personnes assurant le transport de substitution des élèves en situation de handicap (article modifiant le code des transports). Mais le contrôle d'honorabilité ne suffit pas.

Le CNCPPH demande que l'entretien annuel obligatoire de repérage des violences dans les écoles soit impérativement adapté aux enfants en situation de handicap (notamment dans les instituts médico-éducatifs – IME ou via des supports adaptés) pour éviter que les enfants les plus isolés ou en situation de handicap lourd ne passent à travers les mailles du filet de ce dépistage précoce.

Titre V : Lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein de l'enseignement supérieur

De nouveau, aucune mention spécifique des étudiants en situation de handicap n'est formulée dans ce titre.

Les étudiantes et étudiants en situation de handicap (notamment en situation de dépendance vis-à-vis d'auxiliaires de vie ou au sein de résidences universitaires) font pourtant face à des risques accrus de violences et d'isolement.

Pour le CNCPH, la proposition de loi doit imposer la présence de référents handicap formés aux VSS dans les services de santé universitaires.

Titre VI : Dispositions relatives au monde professionnel

La création d'un congé spécifique pour les victimes de violences conjugales ou intrafamiliales (salariés et militaires), la protection contre le licenciement et la facilitation des démarches sont des dispositions pour le monde professionnel. Cependant, le texte ne comporte pas de disposition spécifique concernant les travailleurs handicapés (notamment en Établissements et Services d'Aide par le Travail – ESAT).

Il est donc nécessaire pour le CNCPH que l'exercice effectif des droits liés au congé pour violences soit rendu possible avec un accompagnement des travailleurs handicapés en milieu protégé par des services sociaux.

Titre VII : Dispositions relatives à la santé

Le CNCPH note l'obligation de formation des professionnels de santé au psychotraumatisme et aux violences ainsi que le renforcement des protocoles de signalement comme des progrès significatifs mais s'étonne de ne pas trouver de lien avec le Plan d'actions pour la Vie Intime, Affective et Sexuelle (VIAS) des personnes en situation de handicap et à la lutte contre les violences (porté pour la période 2026-2027) qui porte déjà l'obligation de formation pour les professionnels de santé.

Tout comme la reconnaissance des violences gynécologiques et obstétricales, la pénalisation explicite de la stérilisation forcée est une avancée majeure et directe.

L'article 60 complète l'article 222-9 du Code pénal (relatif aux violences entraînant une mutilation ou une infirmité permanente) pour y ajouter explicitement : « Les violences ayant entraîné la stérilisation forcée d'une personne sans son consentement sont punies des mêmes peines. »

Alors que l'ancien droit réprimait ces actes via le régime général des mutilations et violences aggravées (ce qui nécessitait une qualification indirecte), la proposition de loi nomme et punit directement la « stérilisation forcée » comme une infraction pénale à part entière au sein du volet santé/violences.

Elle lève toute ambiguïté en érigeant l'absence de consentement en critère central d'une répression aggravée, offrant une protection renforcée notamment aux femmes et jeunes filles en situation de handicap, historiquement les plus exposées à ces pratiques subies ou décidées par des tiers.

Mais le texte ne formalise pas l'obligation d'un accompagnement à la santé sexuelle exempte de toute emprise dans les structures médico-sociales hébergeant des personnes vulnérables.

Titre VIII : Lutte contre les mariages forcés et protection des personnes vulnérables

Le CNCPH salue la prise en compte des spécificités des outre-mer souvent oubliés des politiques publiques et le renforcement des mesures contre les mariages forcés.

Toutefois, s'il salue également une avancée l'extension de la PCH au financement des démarches juridiques et judiciaires, le conseil souligne que cette nouvelle disposition ne pourra pas répondre aux besoins des victimes sans une réforme des MDPH dont les délais moyens de réponses, y compris pour les démarches dites urgentes, sont incompatibles avec l'urgence d'une mise à l'abri ou d'un dépôt de plainte immédiat.

De plus, le reste du titre ne prévoit pas de simplification des démarches administratives pour les personnes dont l'autonomie altérée rend la saisine de la justice extrêmement complexe, même avec des aides financières.

Assouplissement de certaines conditions d'éloignement ou d'urgence (ordonnances de protection provisoires)

Bien que la proposition de loi ne crée pas de régime d'éloignement spécifique pour les personnes handicapées, les mesures d'éloignement de droit commun s'appliquent, mais se heurtent à des problématiques particulières que le texte ne résout pas explicitement :

L'inadéquation des solutions d'hébergement d'urgence : Lorsqu'une mesure d'éloignement est prononcée (par exemple, interdiction pour l'agresseur de paraître au domicile ou éviction du conjoint violent), la victime doit souvent être mise à l'abri. Or, la grande majorité des structures d'hébergement d'urgence ou des logements sécurisés ne sont pas adaptés aux personnes en situation de handicap (accessibilité aux fauteuils roulants, présence d'auxiliaires de vie, adaptation pour les troubles sensoriels ou cognitifs).

Le piège de la dépendance matérielle : Pour une personne en situation de handicap dépendant d'un tiers (qui est parfois l'agresseur ou un membre du foyer exerçant une emprise), un éloignement forcé ou un départ du domicile est particulièrement complexe à organiser sans un accompagnement médico-social renforcé, sous peine de placer la victime dans une situation de rupture totale de soins ou d'autonomie.

L'accès à la justice et aux ordonnances de protection : la proposition de loi ne prévoit pas de mécanisme d'adaptation procédurale systématique (comme l'accessibilité numérique, la présence d'interprètes en LSF ou la simplification en FALC) pour obtenir et exécuter ces mesures d'éloignement en toute autonomie.

Conclusion

La prise en compte des recommandations du CNCPH transformerait cette proposition de loi en un texte de loi véritablement intégrale. Elle passerait d'une logique de « protection des vulnérabilités » (vue sous l'angle de l'assistanat) à une **reconnaissance pleine et entière des personnes handicapées en tant que sujets de droit**, capables de consentir, d'être crues et d'accéder à une justice de plein exercice.

Vote de l'assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent cette contribution.